



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/10/L.14
20 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Allemagne, Autriche*, Belgique*, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie*, Cameroun,
Chili, Chypre*, Croatie*, Cuba, Djibouti, Équateur*, Espagne*, Estonie*, Fédération
de Russie, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala*, Hongrie*, Irlande*, Italie,
Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg, Malte*, Mexique, Monténégro*, Panama*,
Pays-Bas, Pérou*, Portugal*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Serbie*, Slovaquie, Slovénie, Tunisie*, Ukraine,
Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)*, Zambie:**
projet de résolution

**10/... Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits
économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1
du Conseil des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

*S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par
la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels,*

*Considérant les faits nouveaux importants survenus récemment et les problèmes qui
subsistent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et
culturels, à l'échelon national, régional et international,*

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Réaffirmant sa résolution 4/1 du 23 mars 2007 et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures visant à mettre en œuvre la résolution 4/1 du Conseil en vue d'améliorer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;
2. *Accueille avec satisfaction* l'augmentation du nombre d'États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et rappelle aux États les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte;
3. *Prend note avec intérêt* de l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant qu'instrument important permettant de renforcer la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde;
4. *Invite* tous les États parties à participer à la cérémonie d'ouverture à la signature du Protocole facultatif, qui doit avoir lieu à New York le 24 septembre 2009 au cours de la Cérémonie des traités, et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer afin qu'il puisse rapidement entrer en vigueur;
5. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte et, à cet égard, prend acte de l'adoption récente par le Comité de l'Observation générale n° 19 sur le droit à la sécurité sociale et des directives révisées concernant les documents spécifiques devant être présentés par les États parties au titre des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
6. *Prend également note avec intérêt* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les procédures spéciales pertinentes dans le domaine de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de leur mandat respectif;
7. *Se félicite* des activités exécutées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, qui consistent en particulier à faciliter la coopération technique dans le cadre de son mandat et à renforcer sa compétence thématique dans ce domaine aux niveaux national et régional, et à accorder une attention particulière à des questions comme la protection juridique des droits économiques, sociaux et culturels;
8. *Invite* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les procédures spéciales du Conseil et les autres organismes compétents, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat respectif, de poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde, et à renforcer leur coopération à cet égard;

9. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/7/58 et A/HRC/10/46), présentés au Conseil conformément à sa résolution 4/1;

10. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de continuer d'établir et de présenter au Conseil un rapport annuel sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels, au titre du point 3 de l'ordre du jour;

11. *Décide* de rester saisi de la question.
